

Tarifs

Par délibérations, la communauté de communes a retenu les tarifs suivants par personne et par nuitée :

Nature et catégorie d'hébergement	Tarif (part intercommunale)	Taxe additionnelle 10 % (part départementale)	Montant de la taxe à collecter
Palaces	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,30 €	0,03 €	0,33 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air (taux applicable au coût par personne de la nuitée, hors taxes)	2 %	0,2 %	2,2 %



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
des Vallées de la Brayre
et de l'Anille

Taxe de séjour

Guide à l'attention des hébergeurs

Renseignements

Communauté de Communes des Vallées de la Brayre et de l'Anille

10 Rue Saint Pierre

72120 SAINT CALAIS

Tél : 02-43-35-11-03

Courriel : ccvba@cc-vba.com

A quoi sert la taxe de séjour ?

Le produit de la taxe de séjour est utilisé par la collectivité, pour favoriser la fréquentation touristique et promouvoir son territoire afin d'augmenter son attractivité.

Qui paie la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est due par toute personne qui séjourne dans les hôtels, maisons ou appartements meublés, terrains de campings, gîtes ou tout autre établissement permettant l'hébergement, à condition qu'elle ne soit pas domiciliée dans l'une des communes de la communauté de communes et qui n'y possède pas de résidence à raison de laquelle elle serait passible de la taxe d'habitation.

Qui fait quoi ?

La taxe de séjour est gérée par la communauté de communes et reversée à la Trésorerie de Saint Calais.

En tant qu'hébergeur, vous devez collecter la taxe de séjour, que vous soyez hôteliers, loueurs en meublés, propriétaires de chambres d'hôtes, gestionnaires de résidence de tourisme, de camping... y compris pour des périodes saisonnières ou occasionnelles.

Quelles sont les personnes exonérées de taxe de séjour ?

La loi prévoit que les personnes exonérées de la taxe de séjour sont, sur justificatif :

- ✓ Les personnes mineures
- ✓ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des 20 communes de la communauté de communes
- ✓ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- ✓ Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5 €uros la nuitée

Toutes les demandes d'exonérations doivent donner lieu à la production de justificatifs.

La collecte

La taxe de séjour est collectée par l'hébergeur toute l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le montant de la taxe acquittée dépend du nombre de personnes logées, de la durée du séjour et de la catégorie de l'établissement.

Elle n'est pas assujettie à la TVA.

L'hébergeur devra la faire apparaître distinctement sur la facture du client.

Le paiement doit intervenir avant le départ de la personne hébergée, même si le paiement de la location intervient plus tard.

Les plateformes de location en ligne et intermédiaires

- ✓ Plateformes qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels : à compter du 1^{er} janvier 2019, ces plateformes doivent collecter la taxe de séjour et en reverser le produit à la collectivité.
- ✓ Plateformes qui ne sont pas intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs professionnels ou non professionnels : vous pouvez autoriser la plateforme à collecter la taxe de séjour pour votre compte et à la reverser à la collectivité. À défaut, vous devez collecter la taxe de séjour.

Déclaration / reversement

Vous devez effectuer 1 déclaration par an, au plus tard le 15 janvier N+1.

Vous devez régler la somme que vous avez collectée (du 1^{er} janvier au 31 décembre), par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, ou en numéraire ou par carte bancaire au guichet de la Trésorerie de Saint Calais.

Ce règlement doit être accompagné d'un état (selon le modèle joint) précisant pour chaque séjour :

- ✓ Nombre de personnes,
- ✓ Nombre de nuitée,
- ✓ Montant de la taxe de séjour perçue,
- ✓ Les motifs éventuels d'exonérations.

Le règlement ainsi que l'état devront être adressés directement à :

Trésorerie de Saint Calais - 25 bis rue Fernand Poignant - 72120 SAINT CALAIS

Obligations de l'hébergeur

- ✓ Afficher les tarifs (affiche ci-jointe)
- ✓ Percevoir la taxe de séjour et la reverser à la date prévue
- ✓ Faire figurer la taxe de séjour sur la facture remise au client, distinctement de vos propres prestations
- ✓ Tenir à jour un état chronologique de perception de la taxe de séjour, sans éléments relatifs à l'état civil des personnes